

propriété sur les biens matériels. Ces actions, qui portaient en Droit romain le nom d'*actions préjudicielles*, n'ont pas chez nous de nom particulier. On est obligé de les désigner par une périphrase : *actions relatives à l'état des personnes*.

109. La capacité juridique est l'aptitude légale à devenir le sujet de droits et d'obligations. Ainsi quand on dit : la capacité de se marier, cela veut dire : l'aptitude légale à devenir le sujet des droits et des obligations qu'engendre le mariage.

La capacité est politique ou civile suivant la nature des droits par rapport auxquels on l'envisage.

TITRE I

De la jouissance et de la privation des droits civils.

CHAPITRE I

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

§ I. Généralités.

110. On distingue, en ce qui concerne les droits civils, la jouissance et l'exercice. La jouissance d'un droit consiste dans la propriété de ce droit ou dans la possibilité de l'acquérir. L'exercice consiste dans la mise en œuvre du droit, dans la pratique du droit. En d'autres termes, l'idée de jouissance s'applique aux droits considérés quant à leur *acquisition*, l'idée d'exercice à ces mêmes droits considérés quant à leur mise en œuvre, quant à leur usage. Ainsi nous verrons tout à l'heure que tous les Français ont la jouissance de leurs droits civils, mais que tous n'en ont pas l'exercice. Voici ce que cela signifie. Un Français vient de naître. Tous les droits civils peuvent immédiatement se fixer sur sa tête. Que sa mère vienne à mourir par exemple aussitôt après sa naissance, peut-être en le mettant au monde, il sera son héritier et deviendra propriétaire en cette qualité de tous les biens qui lui appartenaient. Le droit de propriété se sera fixé sur sa tête, parce qu'il a la *jouissance* de tous ses droits civils au nombre desquels figure le droit d'acquérir par succession. Mais cet enfant ne pourra pas *exercer* immédiatement son droit de propriété, vendre par exemple les biens qui lui appartiennent. Il ne le pourra qu'à sa majorité. Jusque-là ses droits seront *exercés*, s'il y a lieu, par son représentant légal, par son tuteur.

Ceux qui ont ainsi la jouissance de leurs droits civils sans en avoir l'exercice sont appelés *incapables*. Les incapables sont dans notre droit les mineurs, les interdits et les femmes mariées (art. 1124); ajoutez les personnes soumises à un conseil judiciaire (art. 499 et 513), et les personnes placées dans un établissement d'aliénés (loi du 30 juin 1838).

Il y a certains droits auxquels on ne peut guère songer à appliquer la distinction entre la jouissance et l'exercice : ce sont ceux qui ne sont pas susceptibles d'être exercés par un représentant du titulaire, par exemple le droit de faire un testament, celui de se marier. Le titulaire seul pouvant exercer de tels droits, il serait assez dérisoire de dire que ces droits lui appartiennent, qu'il en a la jouissance, alors qu'il ne peut pas les exercer. Direz-vous par exemple d'un mineur, qui n'a pas encore atteint l'âge requis par la loi pour pouvoir contracter mariage, qu'il a la *jouissance* du droit de se marier sans en avoir *l'exercice*? Mais à quoi sert de constater au profit d'une personne l'existence d'un droit dont elle ne peut pas user elle-même et que nul ne peut exercer en son nom?

Le législateur n'a pas toujours tenu compte de la distinction qui vient d'être établie entre la jouissance d'un droit et son exercice. C'est ainsi que dans l'article 7 il parle de *l'exercice des droits civils*, alors qu'il entend désigner très certainement la jouissance de ces droits.

111. A qui appartient la jouissance des droits civils? L'article 8 répond : « *Tout Français jouira des droits civils.* » Il suffit donc d'être Français pour avoir la jouissance des droits civils; il n'est pas nécessaire d'être citoyen. C'est ce qui résulte de l'article 7, où le législateur a employé à tort, comme on l'a dit tout à l'heure, le mot *exercice* à la place du mot *jouissance*. « *L'exercice* (lisez la jouissance) *des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.* » Ainsi pour jouir des droits politiques, il faut être citoyen français; pour jouir des droits civils, il suffit d'être Français.

La jouissance des droits civils étant attachée à la qualité de Français, il importe grandement de savoir quelles personnes sont françaises; c'est ce que nous allons rechercher.

§ II. Des Français.

N° 1. Quelles personnes sont Françaises.

112. On peut être Français : I. par la naissance; II. par le bienfait de la loi; III. par la naturalisation; IV. par la réunion à la France d'un territoire étranger.